

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la Sécurité
et de la Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI
Numéro : CAB-BSPD-2016-

Arrêté portant interdiction de transport de boissons alcoolisées à titre non-professionnel sur les autoroutes et certaines routes nationales et départementales du département du Pas-de-Calais du vendredi 1er juillet à 6 heures au samedi 2 juillet 2016 à 6 heures

et portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées dans les stations-service des autoroutes du département du Pas-de-Calais du vendredi 1er juillet à 6 heures au samedi 2 juillet 2016 à 6 heures

> La Préfète du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3, titres 4 et 5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que dans le cadre de l'EURO 2016 de football qui se déroule en France du 10 juin au 10 juillet 2016, le match Pays de Galles – Belgique se jouera au stade Pierre-Mauroy le vendredi 1er juillet 2016 à 21H00 à Villeneuve d'Ascq;

Considérant qu'à cette occasion, de nombreuses personnes traverseront le département du Pas-de-Calais afin d'assister à la retransmission du match sur la Fan Zone de Lens, en empruntant les autoroutes A1, A16, A21, A26 et A211, la Route Nationale 47 et la Route Départementale 917;

Considérant que ces personnes pourraient transporter et consommer de façon excessive des boissons alcoolisées sur les autoroutes, routes nationales et départementales du Pas-de-Calais, avant, pendant et après le match ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les accidents graves que ces comportements pourraient engendrer;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures restrictives afin de prévenir des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

<u>ARTICLE1°</u>: le port et le transport de boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit, à titre non professionnel, est interdite du vendredi 1^{er} juillet à 06H00 au samedi 2 juillet 2016 à 06H00 sur les autoroutes, routes nationales et départementales du Pas-de-Calais, dans les deux sens de circulation, suivantes :

- les autoroutes A1, A16, A21, A26 et A211,
- la route nationale n°47,
- la route départementale n° D917.

ARTICLE 2 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit est interdite du vendredi 1er juillet 2016 de 06h00 au samedi 2 juillet 2016 à 06h00 dans les stations-service sur les autoroutes, dans les deux sens de circulation, du département du Pas-de-Calais suivantes :

- les autoroutes A1, A16, A21, A26 et A211.

ARTICLE 3: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 30 JUIN 2016

La Préfète.

Fabienne BUCCIO.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Cabinet Bureau des polices administratives Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- Mme la Sous-Préfète de Lens.